

RÈGLEMENT (CE) N° 1185/95 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 176/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 927/95 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 176/95 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 27. 4. 1995, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 23 du 5 au 11 juin 1995	Semaine n° 24 du 12 au 18 juin 1995	Semaine n° 25 du 19 au 25 juin 1995	Semaine n° 26 du 26 juin au 2 juillet 1995
0104 10 30 ⁽¹⁾	90,353	87,603	85,408	83,214
0104 10 80 ⁽¹⁾	90,353	87,603	85,408	83,214
0104 20 90 ⁽¹⁾	90,353	87,603	85,408	83,214
0204 10 00 ⁽²⁾	192,240	186,390	181,720	177,050
0204 21 00 ⁽²⁾	192,240	186,390	181,720	177,050
0204 22 10 ⁽²⁾	134,568	130,473	127,204	123,935
0204 22 30 ⁽²⁾	211,464	205,029	199,892	194,755
0204 22 50 ⁽²⁾	249,912	242,307	236,236	230,165
0204 22 90 ⁽²⁾	249,912	242,307	236,236	230,165
0204 23 00 ⁽²⁾	349,877	339,230	330,730	322,231
0204 50 11 ⁽²⁾	192,240	186,390	181,720	177,050
0204 50 13 ⁽²⁾	134,568	130,473	127,204	123,935
0204 50 15 ⁽²⁾	211,464	205,029	199,892	194,755
0204 50 19 ⁽²⁾	249,912	242,307	236,236	230,165
0204 50 31 ⁽²⁾	249,912	242,307	236,236	230,165
0204 50 39 ⁽²⁾	349,877	339,230	330,730	322,231
0210 90 11 ⁽³⁾	249,912	242,307	236,236	230,165
0210 90 19 ⁽³⁾	349,877	339,230	330,730	322,231

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3234/94 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3242/94 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3234/94 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3242/94 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽⁴⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.